

arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} juillet 1888.

Papeete, le 22 août 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD

Le Trésorier-payeur,

Signé : POUGIN DE LA MAISONNEUVE.

N^o 264. — *ARRÊTÉ approuvant divers crédits votés par le Conseil général et inscrits au budget du service Local, exercice 1888.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 52 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites par le Conseil général, en ses séances des 7, 8 et 14 mai 1888, au budget du service Local, exercice 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits votés par le Conseil général dans ses séances des 7, 8 et 14 mai 1888 et inscrits au budget du service Local, exercice 1888, sous les titres suivants :

CHAPITRE 6. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

Art. 6. — *Aliénés et assistance publique.*

Secours au sieur Tariirii a Vehiatua..... 600 »

Art. 7. — *Service sanitaire.*

Dépenses relatives au lazaret de Fenuaino et à la chambre de fumigation de Motu-Uta..... 1.000 »

Art. 10. — *Ports et rades, § 4. Cale de halage.*

Travaux de curage et d'entretien..... 1.500 »

Total pour le Chapitre 6.. 3.100 »